



PROCES-VERBAL
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 28 NOVEMBRE 2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET

Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 22 novembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Patrick ROUGEOT, M. Alain CLEDIERE à M. Eric CORREIA

Etaient excusés: Mme Annie ZAPATA, M. Jacques VELGHE

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 2

Nombre de membres excusés : 2/

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 15

Quorum : 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14
NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal précité est adopté à l'unanimité.

1- DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/TOURISME

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

1-1- CONVENTION CADRE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE DU GRAND
GUERET PAR LES ASSOCIATIONS

(Délibération n°227/24 du 28/11/24 3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public)

Dans le cadre de la réouverture de la piscine du Grand Guéret, une convention d'utilisation doit être mise en place avec les associations pour cadrer leur accueil dans l'établissement.

L'appartenance au domaine public des équipements sportifs a été reconnue par le Conseil d'État dans son arrêt du 13 juillet 1961 « Ville de Toulouse ». Par conséquent, les conventions

passées entre les collectivités locales ou les EPCI et les associations sportives doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public. Dès lors, les équipements sportifs ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit, en principe, être assujéti au paiement de redevances (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'équipement sportif de la piscine qui appartient à la ville de Guéret va être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par procès-verbal suite au transfert de la compétence.

La Communauté d'Agglomération a procédé aux travaux de confortement pouvant être réalisés, afin d'envisager la réouverture du bâtiment, afin que l'équipement sportif soit réaménagé à cet effet, pour la pratique de la natation et des sports aquatiques.

Un projet de convention cadre d'utilisation a été élaboré et porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition des associations et clubs pour la pratique des activités.

Cette convention cadre définit les conditions d'utilisation et précise les espaces mis à disposition moyennant une redevance d'occupation au tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire. Elle est conclue pour 5 ans et pourra faire l'objet d'avenant annuel, notamment vis-à-vis des modifications éventuelles des créneaux horaires et des lignes d'eau sollicitées par l'association.

Cette convention cadre, et notamment son annexe 2, précisera pour chaque association les jours et horaires d'utilisation, ainsi que les espaces mis à disposition.

Selon l'article L 2122-1-3 du CGPP, l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, lié à la mise en concurrence des autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique, n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants (extraits) :

« 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à cet article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1. »

Considérant l'intérêt pour le territoire d'accompagner le développement des associations sportives qui contribuent par leurs actions à l'attractivité de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que la pratique d'une activité aquatique contribue à la santé des personnes et s'inscrit, par le biais des associations rattachées à des fédérations délégataires, dans une politique publique favorisant la fonction éducative et sociale du sport, l'intégration des populations et notamment des plus jeunes dans la vie de la cité ;

Considérant l'offre d'activités, proposées par les associations locales concernées par les activités aquatiques, à des tarifs accessibles à tous les publics ;

Considérant que tous les acteurs associatifs relevant du champ des activités aquatiques présent sur le territoire ont été informés et ont la possibilité de solliciter des créneaux pour la pratique de leurs adhérents ;

Il est ainsi proposé de ne pas organiser une mise en concurrence des autorisations d'occupation de la piscine, dans la mesure où tous les acteurs associatifs relevant du champ des activités aquatiques, présents sur le territoire ont été informés, et ont la possibilité de solliciter des créneaux pour la pratique de leurs adhérents permettant de disposer de conditions particulières d'occupation et d'utilisation de la piscine,

Sont joints en annexe du projet de délibération :

- La convention cadre relative à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret par les associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1-1 et L 2122-1-3,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « centre aquatique » en date du 12 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 124/20 du 24 septembre 2020, donnant délégation au Bureau Communautaire, pour approuver les conventions d'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou sa mise à disposition,

Considérant la nécessité de conventionner avec les associations pour préciser les conditions d'utilisation de la piscine du Grand Guéret,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **approuvent la convention d'utilisation de la piscine du Grand Guéret avec les associations.**

et

- **autorisent Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature, à signer les conventions et avenants à intervenir avec toutes les associations utilisatrices.**

1-2- CONVENTION CADRE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE DU GRAND GUERET PAR LES ECOLES PRIMAIRES

(Délibération n°228/24 du 28/11/24 3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public)

Dans le cadre de la réouverture de la piscine du Grand Guéret, une convention d'utilisation doit être mise en place avec les écoles primaires et les communes dont elles relèvent, pour préciser les conditions d'accueil des élèves, pour l'apprentissage de la natation. La présente convention d'utilisation porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition.

L'appartenance au domaine public des équipements sportifs a été reconnue par le Conseil d'État dans son arrêt du 13 juillet 1961 « Ville de Toulouse ». Par conséquent, les conventions passées entre les collectivités locales ou les EPCI et les écoles primaires doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public. Dès lors, les équipements sportifs ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit, en principe, être assujéti au paiement de redevances (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'équipement sportif de la piscine qui appartient à la ville de Guéret va être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par procès-verbal suite au transfert de la compétence.

La Communauté d'Agglomération a procédé aux travaux de confortement pouvant être réalisés afin d'envisager la réouverture du bâtiment, afin que l'équipement sportif soit réaménagé à cet effet, pour la pratique de la natation et des sports aquatiques.

Un projet de convention cadre d'utilisation a été élaboré et porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition des écoles, pour la pratique des activités.

La convention cadre définit les conditions d'utilisation et précise les espaces mis à disposition, moyennant une redevance d'occupation au tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire. Elle est conclue pour une période de 5 ans.

Cette convention cadre, et notamment son annexe 2, précisera pour chaque école et pour chaque période, les jours et horaires d'utilisation, ainsi que les espaces mis à disposition. En début de chaque année scolaire, un avenant viendra préciser les jours et horaires d'utilisation.

Pour les écoles n'occupant pas les équipements sportifs en vue d'une exploitation économique, l'article L 2122-1-1 du CGPP n'est pas applicable.

Sont joints en annexe du projet de délibération :

- Convention cadre relative à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret par les écoles primaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41, et les articles A. 322-3-1 à A. 322-3-3,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D.312-47-2,

Vu l'arrêté du 28-2-2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « centre aquatique » en date du 12 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 124/20 du 24 septembre 2020, donnant délégation au Bureau Communautaire, pour approuver les conventions d'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou sa mise à disposition,

Considérant, qu'il est nécessaire de préciser par convention les conditions d'accueil des écoles primaires à la piscine du Grand Guéret,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **approuvent la convention d'utilisation de la piscine du Grand Guéret à passer avec les écoles primaires et les communes dont elles relèvent,**

et

- **autorisent Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature, à signer les conventions et les avenants à intervenir avec toutes les écoles primaires et les communes dont elles relèvent.**

1-3- CONVENTION CADRE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE DU GRAND GUERET PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECONDAIRE

(Délibération n°229/24 du 28/11/24 3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public)

Dans le cadre de la réouverture de la piscine du Grand Guéret, une convention d'utilisation doit être mise en place avec les établissements scolaires, pour définir et formaliser les conditions d'accueil des élèves, pour l'apprentissage de la natation.

L'appartenance au domaine public des équipements sportifs a été reconnue par le Conseil d'État dans son arrêt du 13 juillet 1961 « Ville de Toulouse ». Par conséquent, les conventions passées entre les collectivités locales ou les EPCI et les autres structures doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public. Dès lors, les équipements sportifs ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit, en principe, être assujéti au paiement de redevances (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'équipement sportif de la piscine qui appartient à la ville de Guéret va être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par procès-verbal suite au transfert de la compétence.

La Communauté d'Agglomération a procédé aux travaux de confortement pouvant être réalisés, afin d'envisager la réouverture du bâtiment, afin que l'équipement sportif soit réaménagé à cet effet pour la pratique de la natation et des sports aquatiques.

Un projet de convention cadre d'utilisation a été élaboré et porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition des établissements scolaires du secondaire pour la pratique des activités.

La présente convention d'utilisation porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition pour l'enseignement de la natation. Le Conseil Départemental de la Creuse prend en charge financièrement, la mise à disposition des bassins à concurrence de 12 séances par élève, des classes de 6^{ème}. Toute utilisation au-delà de ce quota ou par des élèves relevant de classes de 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème}, fera l'objet d'une facturation directement à l'établissement scolaire. Pour les lycées, la facturation se fait directement auprès de l'établissement.

La convention cadre définit les conditions d'utilisation et précise les espaces mis à disposition, moyennant redevance d'occupation au tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire. Elle est conclue pour 5 ans et pourra faire l'objet d'avenant annuel, notamment vis-à-vis des modifications éventuelles des créneaux horaires et des lignes d'eau sollicitées par l'établissement scolaire.

Cette convention cadre, et notamment son annexe 2, précisera pour chaque établissement et pour chaque période, les jours et horaires d'utilisation, ainsi que les espaces mis à disposition.

Les établissements scolaires n'occupant pas les équipements sportifs en vue d'une exploitation économique, l'article L 2122-1-1 du CGPP n'est pas applicable.

Sont joints en annexe du projet de délibération :

- Convention cadre relative à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret par les établissements scolaires du secondaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41, et les articles A. 322-3-1 à A. 322-3-3,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D.312-47-2,

Vu l'arrêté du 28-2-2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « centre aquatique » en date du 12 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 124/20 du 24 septembre 2020, donnant délégation au Bureau Communautaire, pour approuver les conventions d'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou sa mise à disposition,

Considérant, qu'il est nécessaire de préciser par convention, les conditions d'accueil des établissements scolaires du secondaire à la piscine du Grand Guéret,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **approuvent la convention d'utilisation de la piscine du Grand Guéret avec les établissements scolaires du secondaire,**

et

- **autorisent Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature, à signer les conventions et avenants à intervenir avec les établissements scolaires.**

2- DIRECTION INGENIERIE FINANCIERE

Rapporteur : M. Eric BODEAU

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES POUR L'ANNEE 2024

(Délibération n°230/24 du 28/11/24 7-Finances Locales 7.5 Subventions)

La Communauté d'Agglomération prévoit une enveloppe annuelle pour accompagner les associations et leurs projets sur le territoire. Les structures éligibles sont celles dont les projets ou les actions correspondent aux domaines de compétence de la collectivité. Les bénéficiaires de ces aides sont sélectionnés en fonction de leur engagement à remplir des missions qui concourent aux priorités d'intérêt local.

Selon les articles L 5211-3 et L. 2131-11 Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil. Ces représentants ne participent pas aux décisions du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt, ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 (dont les subventions font partie).

Vu la délibération n° 124/20, du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoir au Bureau Communautaire, s'agissant de l'attribution des subventions aux associations ou autres organismes de droit privé ;

Vu le règlement interne d'attribution des subventions en date du 15 juin 2006 ;

Vu les demandes de subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	OBJET	Montant demandé
ABGC	Organisation d'un évènement de boxe régional avec valorisation quartier prioritaire et mixité	2 000 €
REVATEC	Reconditionnement de matériel médical pour une seconde vie	15 000 €
ATENEO REPUBLICANO DU LIMOUSIN	Publication des mémoires de José Thomas, républicain Espagnol interné au camp de Clocher	500 €
ENTENTE SPORTIVE GUERETOISE	Accompagnement tous les ans des enfants du quartier prioritaire politique de la ville dans leur pratique sportive	500 €
ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT	Accompagnement d'enfants issus de famille en grande précarité (école en politique de la ville) à un projet de voyage/découverte de fin d'année	2 100 €

Vu l'avis Favorable de la Commission « FINANCES » en date du 14 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **approuvent l'attribution des subventions aux associations, tel que décrit ci-dessus, pour l'année 2024, sous réserve de la complétude et de la conformité de leur dossier au règlement interne d'attribution ;**

et

- **autorisent Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs aux versements de ces subventions.**

SEANCE CLOSE A 17h00.